

PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Arrêté n° 054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

Article premier. — Il est créé 170 périmètres d'exploitation forestière dont la superficie minimale unitaire est de 25. 000 hectares. Ces périmètres se répartissent comme suit :

29 périmètres en zone préforestière (savane) 141 périmètres en zone forestière, localisés selon la carte ci-jointe.

Le nombre et l'emprise des périmètres peuvent être modifiés en fonction des objectifs de la politique forestière et des résultats des programmes d'aménagement du domaine forestier rural.

Art. 2. — Ces périmètres sont concédés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pris sur avis d'une commission consultative.

L'arrêté d'attribution de chaque périmètre précisera sa circonscription de rattachement en fonction des possibilités de suivi et de contrôle des activités par les services forestiers locaux.

Il sera annexé à chaque arrêté d'attribution, un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation dudit périmètre.

Art. 3. — L'exploitation des périmètres est soumise à l'ensemble des mesures législatives et réglementaires en vigueur et aux dispositions du Décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 susvisé.

Art. 4. — Le conditionnement et le stockage des bois en grumes et de billes de bois se font dans les parcs à bois à l'intérieur des périmètres, les parcs-usines, et les parcs d'exportation des deux ports nationaux à l'exclusion de tout autre parc de conditionnement ou de rupture.

Art. 5. — Un comité de suivi de la gestion de chaque périmètre sera créé au chef-lieu de la circonscription administrative de rattachement.

Décision n° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière

Article premier. — Le suivi de la gestion de chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre.

Art. 2. — Outre sa mission, le comité est chargé de l'animation des programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre tel que défini à l'article 15 du décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 susvisé. Il est informé de toutes les autorisations d'exploitation des produits secondaires de la forêt délivrées par les autorités compétentes. Il constitue la 1ère instance de recours amiable en cas de conflits entre les opérateurs ou avec les populations.

Art. 3. — Le comité est présidé par le préfet de la circonscription administrative de rattachement géographique du périmètre ou par son représentant.

Il comprend, par référence au ressort territorial du périmètre :

- Les Préfets autres que le Président ;
- Les Sous-Préfets ;
- Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- Les Responsables des services forestiers locaux ;
- Les Responsables locaux de la SODEFOR ;
- Les Responsables locaux de l'ANADER ;
- Des Représentants des collectivités et des villages ;
- Des Représentants des paysans et de leurs organisations professionnelles ;
- Le concessionnaire du périmètre ou son représentant.

Art. 4. — Le comité est convoqué par son Président au moins deux fois par an et aussi souvent que le demande un tiers de ses membres.

Art. 5. — Le comité établit son règlement intérieur.
Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur Départemental du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales de la circonscription de rattachement du périmètre.

Art. 6. — Le comité peut solliciter la collaboration de toute personne susceptible de l'aider à mener à bien sa mission.

Art. 7. — Le comité rend compte de ses travaux au Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et au Ministre de l'Intérieur.

Arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, une commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière.

Art. 2. — Elle est composée comme suit :

* Président :

— Le Directeur général des Eaux et Forêts.

* Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur,
 - Un Conseiller technique du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, chargé des questions forestières,
 - Le Directeur Général de la SODEFOR ou son représentant,
 - Le Directeur de la Production et des Industries Forestières,
 - Le Directeur du Domaine Forestier et du reboisement,
 - Le Directeur de la Protection de la Nature,
 - Le Chef de Bureau de Garnison de la Direction Générale des Eaux et Forêts,
 - Le Directeur de la Programmation,
 - Le Secrétaire Général du Comité National de Défense de la Forêt et de lutte contre les feux de brousse et incendies de forêt,
 - Le Chef du Service Autonome des Affaires Domaniales Rurales,
 - Le Directeur Régional concerné par le périmètre,
 - Un représentant de chacun des syndicats de la filière bois,
 - Toute personne ou représentant d'une structure dont le Président jugera la présence nécessaire.
- Le Secrétariat Général de la Commission est assuré par le Directeur de la Production et des Industries Forestières.

Art. 3. — La Commission se réunit trimestriellement et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Elle examine pour avis les dossiers administratifs et techniques de demande d'attribution de périmètres d'exploitation forestière de bois d'oeuvre et d'ébénisterie qui lui sont soumis par la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Aucun dossier technique n'est recevable si le demandeur n'a pas été préalablement autorisé au vu de son dossier administratif à le constituer ou s'il ne porte pas sur les périmètres pour lesquels l'autorisation a été donnée.

Les avis sont rendus à la majorité simple. La Commission peut valablement délibérer si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 4. — Les dossiers transmis par les personnes morales ou physiques sollicitant la concession d'un périmètre d'exploitation forestière doivent comprendre les pièces suivantes :

a) Dossier administratif :

- Une demande d'obtention d'un ou plusieurs périmètres dûment formulée par le postulant, indiquant, pour chaque périmètre, un ou plusieurs numéros par ordre de préférence ;
- L'agrément en qualité d'exploitant forestier ;

- La liste des matériels d'exploitation forestière et les justifications de leur possession par le postulant ;
 - Les récépissés des taxes et impôts liés aux activités forestières de l'année antérieure ;
 - Une caution bancaire de dix millions de francs CFA par périmètre d'exploitation forestière ;
 - Une attestation délivrée par la Direction de la Production et des Industries Forestières indiquant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la réglementation forestière ;
 - Une fiche signalétique détaillée de l'entreprise.
- b) Dossier technique :
- Le rapport d'identification sur le terrain de la concession définie conformément à ses coordonnées géographiques ;
 - Le rapport de sondage ou inventaire réalisé pour la détermination des essences forestières exploitables, (nombre de pieds, dimensions, localisation) ;
 - Le procès-verbal des séances d'information des populations riveraines concernées (explication de la politique d'exploitation et des procédures, recensement des besoins et information sur les possibilités éventuelles du concessionnaire du périmètre) ;
 - Le procès-verbal des réunions d'information des Administrations Territoriales concernées (Sous-Préfets notamment) ;
 - Le rapport technique faisant état des possibilités d'exploitation, des plantations et des programmes agricoles, des forêts sacrées, des zones inaccessibles, des avis et souhaits des populations, des projets de développement en cours ou envisagés dans les villages concernés, de l'existence des activités déjà pratiquées dans le domaine (exploitation des produits secondaires, exploitation minière etc...), d'une pré-identification des zones à reboiser.

Les dossiers administratifs et techniques sont transmis par voie hiérarchique à la Direction Générale des Eaux et Forêts (Direction de la Production et des Industries Forestières).

Art. 5. — Le procès-verbal des délibérations rédigé par le Secrétaire Général, portant l'avis motivé de la commission, signé par le Président et le Secrétaire Général est transmis au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision.

La concession d'un périmètre d'exploitation forestière par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts vaut autorisation d'exploiter dans les conditions fixées par le Cahier des Charges.

Art. 6. — Les dossiers des demandes d'attribution ou de renouvellement de permis temporaires d'exploitation en cours d'instruction à la date de la signature du présent arrêté sont nuls et non avenue.

Art. 7. — Un règlement intérieur détaillera le fonctionnement de la Commission.

Art. 8. — A titre transitoire et pour la seule année 1995, l'autorisation de constituer le dossier technique vaudra également autorisation provisoire d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1995.

Le dossier technique devra parvenir à la Commission au plus tard le 30 septembre 1995 pour décision définitive.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n°34/MINEFOR/DCFC du 27 juillet 1982, prendra effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

